

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 28 mai 2014 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens
Ham-Nord
Notre-Dame-de-Ham
Saint-Rémi-de-Tingwick
Tingwick
Chesterville
Sainte-Hélène-de-Chester
Sainte-Hélène-de-Chester
Saint-Norbert-d'Arthabaska
Saint-Christophe-d'Arthabaska
Victoriaville
Warwick
Saint-Albert
Sainte-Élizabeth-de-Warwick
Kingsey Falls
Sainte-Séraphine
Sainte-Clotilde-de-Horton
Saint-Samuel
Saint-Valère
Saint-Rosaire
Sainte-Anne-du-Sault
Daveluyville
Maddington
Saint-Louis-de-Blandford

M. André HENRI
M. François MARCOTTE
Mme France Mc SWEEN
Mme Estelle LUNEAU
M. Réal FORTIN
Mme Maryse BEAUCHESNE
M. Lionel FRÉCHETTE
M. Pierre VAILLANCOURT
M. Alain TOURIGNY
M. Michel LAROCHELLE
M. Alain RAYES
M. Diego SCALZO
M. Alain ST-PIERRE
M. Luc LE BLANC
Mme Micheline P.-LAMPRON
M. David VINCENT
M. Simon BOUCHER
M. Denis LAMPRON
M. Louis HÉBERT
M. Harold POISSON
M. Ghyslain NOËL
M. Antoine TARDIF
M. Ghislain BRÛLÉ
M. Gilles MARCHAND

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline MARCHAND

Directrice de l'aménagement

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel FRÉCHETTE, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick MICHAUD, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2014-05-18046

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 21 mai 2014.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

10. REPORTÉ

Travaux d'entretien du cours d'eau Cyrenne et de sa branche numéro 1, en la Ville de Victoriaville

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

11. REPORTÉ

Travaux d'entretien de la branche numéro 2 du cours d'eau Cyrenne, en la Ville de Victoriaville

Sur proposition de M. Ghislain NOËL, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-05-18047

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

Simulation Sûreté du Québec

M. le préfet fait part aux membres du Conseil de la tenue, le 27 mai 2014, d'une activité de simulation d'accident par la Sûreté du Québec de la MRC d'Arthabaska. Destinée aux étudiants de secondaire 5, cette activité a pour but de les sensibiliser à la conduite dangereuse, comme l'utilisation du cellulaire au volant et la conduite avec les facultés affaiblies. Les étudiants se sont montrés très intéressés par cette expérience.

Nomination de M. Alain RAYES

M. le préfet souligne la nomination de M. Alain RAYES, maire de la Ville de Victoriaville, à titre de 2^e vice-président de l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Suivi de la campagne de promotion

M. le préfet indique que les oriflammes de chacune des municipalités et de la MRC, produites dans le cadre de la campagne de promotion « unavenirprospere.com », ont été installées autour de la promenade du réservoir Beaudet.

2014-05-18048

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 9 avril 2014

(Dossier AD.10)

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 9 avril 2014 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 21 mai 2014.

Sur proposition de M. Alain ST-PIERRE, appuyée par M. Louis HÉBERT, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-05-18049

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 16 avril 2014

(Dossier AC.10)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 16 avril 2014 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 21 mai 2014.

Sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-05-18050

Amendement à la demande d'exclusion adressée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour des lots se trouvant à l'intersection de la Route 116 et de l'avenue Pie-X : Avis et recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

(Dossier RB.20 39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska)

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a produit, en 2012, une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour les lots 2 471 358, 2 471 356, 2 471 355, 2 471 352, 3 483 371, 2 471 350, 3 483 372, 2 742 538, 2 477 174, 2 471 344, 2 477 282, 2 471 345, 4 206 860, 4 206 859, 2 471 349, 2 471 341, 2 471 342, 2 471 348 et 2 477 123 (rue Laroche) du cadastre officiel du Québec;

ATTENDU QUE suite à l'orientation préliminaire, la municipalité a choisi d'amender sa demande de façon à ce qu'elle concerne seulement les terrains en bordure de la rue Laroche et le lot 2 471 341 du cadastre du Québec, soit une superficie de 4,2 hectares;

ATTENDU QUE le site visé se trouve à l'intersection de la Route 116 et de l'avenue Pie-X;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), « *lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « (...) *la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, « *cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants* »;

ATTENDU QUE les sols du site visé par le projet sont majoritairement de classe 4 selon la classification de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

ATTENDU QUE les terrains visés sont tous utilisés à des fins résidentielles ou commerciales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles...* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

ATTENDU QUE le site visé est entouré par un boisé et les terrains de résidences;

ATTENDU QUE le site borde le périmètre urbain de Victoriaville et de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ces éléments ont déjà un impact sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs et à l'épandage en zone agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture...* »

ATTENDU QUE la configuration du secteur fait en sorte qu'il constitue un prolongement naturel de la trame urbaine de Victoriaville et de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la plupart des espaces vacants de Saint-Christophe-d'Arthabaska sont plutôt voués à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE ce projet pourrait aussi faire en sorte de contribuer à diminuer les pressions sur la zone agricole ailleurs dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les lots visés sont situés face à la zone industrielle de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le projet n'implique aucun morcellement de terre agricole;

ATTENDU QUE dans ce contexte, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne serait pas affectée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

ATTENDU QUE le projet ne toucherait pas des sols utilisés à des fins agricoles;

ATTENDU QUE les utilisations urbaines qui se trouvent sur les lots visés ou à proximité ont déjà un effet sur l'utilisation de l'eau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

ATTENDU QUE le projet n'implique aucun morcellement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

ATTENDU QUE l'on trouve déjà sur ce site des commerces et des résidences;

ATTENDU QUE si elle est accordée, l'exclusion permettrait la régularisation de ces usages, qui bénéficient actuellement de droits acquis;

ATTENDU QUE cela faciliterait aussi l'agrandissement de ces usages;

ATTENDU QUE cela faciliterait aussi la réutilisation des espaces commerciaux vacants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, notamment à ces derniers :

- « *Regrouper l'ensemble des activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation* »;
- « *Favoriser l'implantation de commerces dans les zones commerciales existantes* »;
- « *Favoriser l'implantation des nouveaux projets à l'intérieur des corridors et des secteurs d'utilité publique existants* »;

ATTENDU QUE ce projet n'est pas concerné par les mesures de contrôle intérimaire en vigueur de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 7 mai 2014 le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet, de même que l'inclusion du lot 2 471 342 dans ce dernier;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 13 mai 2014 la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet, de même que l'inclusion du lot 2 471 342 dans ce dernier;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est consciente que si elle est accordée, l'exclusion va nécessiter des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de même qu'aux limites des affectations de Saint-Christophe-d'Arthabaska au Schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. Réal FORTIN, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :

- 1^o Recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska à l'effet d'exclure de la zone agricole les lots 2 471 341, 2 471 342, 2 742 538, 2 477 174, 2 471 344, 2 477 282, 2 471 345, 4 206 860, 4 206 859, 2 471 349, 2 471 348 et 2 477 123 (rue Laroche), du cadastre officiel du Québec;
- 2^o Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, aux dispositions du Document complémentaire de même qu'aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur;
- 3^o Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que, cas échéant elle entreprendra les procédures prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son Schéma d'aménagement et de développement pour donner suite à l'exclusion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-05-18051

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les affectations de la Municipalité de Tingwick et de la Ville de Victoriaville : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation et modification du délai de consultation

(Dossier EA.20 R-)

ATTENDU l'adoption, lors de la séance du 16 avril 2014, du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les affectations de la Municipalité de Tingwick et de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *le conseil de tout organisme partenaire peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission faite conformément à l'article 49, donner son avis sur le projet de règlement* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*:

« Pour l'application de la présente section, sont des organismes partenaires: [...] dans le cas de la modification d'un schéma, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et [...] chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la municipalité régionale de comté visée par le processus de modification »;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « (...), *le conseil de l'organisme compétent peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu au premier alinéa; le délai fixé par le conseil ne peut cependant être inférieur à 20 jours* »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel LAROCHELLE, appuyée par Mme Estelle LUNEAU, il est résolu à l'unanimité :

QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les affectations de la Municipalité de Tingwick et de la Ville de Victoriaville soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

QU'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée publique de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;

QU'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE, par application de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska modifie le délai de consultation pour les organismes partenaires sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les affectations de la Municipalité de Tingwick et de la Ville de Victoriaville en le faisant passer à 20 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-05-18052

Règlement numéro 1080-2014 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 5 mai 2014, le règlement numéro 1080-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 7 mai 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. Gilles MARCHAND, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1080-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-05-18053

Règlement numéro 2014-285 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39170 Saint-Louis-de-Blandford)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a adopté pour son territoire, le 5 mai 2014, le règlement numéro 2014-285 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 194, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 22 mai 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon BOUCHER, appuyée par M. David VINCENT, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford numéro 2014-285 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 194, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-05-18054

Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska du 4 décembre 2013

(Dossier AD.10 CCA)

En vertu de l'article 148.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le procès-verbal de l'assemblée du 4 décembre 2013 du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-05-18055

Transports Québec et le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural

(Dossier BH.10 Transports Québec / Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional)

ATTENDU le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Antoine TARDIF, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska demande au ministère des Transports du Québec une subvention pour l'année 2014 dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural;

QUE la MRC d'Arthabaska présente le rapport d'exploitation de MUNICAR pour l'année 2013, au ministère des Transports du Québec, dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural;

QUE la MRC d'Arthabaska reconnaisse que les montants versés par le milieu pour l'exploitation d'un service de transport collectif de personnes sur le territoire de la MRC d'Arthabaska se présentent comme suit, à savoir :

1^o Revenus en provenance des usagers en 2013 : 223 301 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-05-18056

Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2014)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois d'avril 2014 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois d'avril 2014	1 020 607,64 \$
TOTAL	1 020 607,64 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois d'avril 2014 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 020 607,64 \$.

Sur proposition de M. Denis LAMPRON, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois d'avril 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-05-18057

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire – Indicateurs de gestion 2013 – Dépôt

(Dossier BA.20 Indicateurs de gestion)

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le document comportant les indicateurs de gestion de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013.

2014-05-18058

Programme d'aide financière « Performance des ICI en GMR » de RECYC- QUÉBEC – Demande de reconduction et d'appui

(Dossier FD.10 950 La Haute-Côte-Nord)

ATTENDU QUE le programme d'aide financière « Performance des ICI en GMR » permet aux industries, commerces et institutions (ICI) d'améliorer leurs pratiques en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce programme permet aux ICI d'obtenir de l'aide financière pour couvrir une part considérable des frais encourus pour la réalisation d'un bilan et d'un programme de suivi en gestion des matières résiduelles (GMR), ainsi que les coûts d'acquisition de matériel de GMR, tels que des bacs et conteneurs pour les matières recyclables, des presses à carton ou encore des composteurs, entre autres;

ATTENDU QU'un budget total de dix millions de dollars était prévu initialement pour ce programme pour la période 2011-2015, mais que les fonds ont déjà tous été alloués, ce qui fait en sorte qu'aucune autre demande ne peut donc être déposée;

ATTENDU QUE l'un des trois enjeux principaux du Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles est « (...) *de responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles* »;

ATTENDU QUE les lignes directrices pour l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) dictées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) indiquent « *qu'un PGMR doit couvrir l'ensemble des matières résiduelles générées sur le territoire, y compris les matières provenant du secteur des ICI, et doit proposer des mesures visant à responsabiliser ces générateurs quant à la réduction et à la gestion appropriées des matières qu'ils génèrent* »;

ATTENDU QUE le secteur des ICI génère une part importante des matières résiduelles au Québec, puisque 29 % des matières recyclables reçues par les centres de tri et 37 % des matières enfouies proviennent des collectes de résidus ICI au Québec (et que cette dernière donnée ne comprend pas tous les ICI collectés simultanément avec les résidences, selon le dernier bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec (2010-2011), réalisé pour RECYC-QUÉBEC);

ATTENDU QUE les organisations du secteur ICI doivent souvent œuvrer avec des moyens limités et ont peu de ressources à consacrer à l'embauche de consultants ou à l'achat d'équipements pour optimiser leur gestion des matières résiduelles;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE sans une aide financière externe telle que celle du programme « Performance des ICI en GMR », les mesures proposées aux ICI par les MRC afin de répondre aux exigences du MDDELCC dans le cadre de la révision de leur PGMR ont peu de chances de se concrétiser;

ATTENDU QUE les ICI de la MRC d'Arthabaska ont l'un des plus hauts taux de certification de niveau 3 dans le cadre du programme « ICI ON RECYCLE! », ce qui démontre leur sensibilité en cette matière;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Luc LE BLANC, appuyée par M. Pierre VAILLANCOURT, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), M. David HEURTER, de s'assurer que le programme « Performance des ICI en GMR » soit maintenu et bonifié afin que les intervenants du secteur ICI puissent contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-05-18059

Période de questions

Aucune question n'est posée.

2014-05-18060

Levée de la séance

Sur proposition de Mme Maryse BEAUCHESNE, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier